

— vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant que les émetteurs de l'Union sont tenus d'appliquer les normes comptables internationales lors de l'établissement de leurs états financiers consolidés,

1. prend acte du fait que l'IASCF propose de mettre en place un groupe de surveillance; est d'avis que ce groupe de surveillance devrait être habilité à recommander des candidats à la fonction de membre (*trustee*) et être responsable de la validation de la sélection de ces membres à la suite d'un processus de nomination convenu;

2. demande que le groupe de surveillance participe à l'établissement de l'ordre du jour de l'IASB afin de garantir la transparence et la responsabilisation; reconnaît que le processus ultérieur de normalisation comptable devrait être exempt d'ingérence indue et devrait avoir lieu en pleine concertation avec toutes les parties prenantes, y compris les investisseurs;

3. exprime des doutes quant au bien-fondé de la mise en place du groupe de surveillance à ce stade, avant que la deuxième phase du processus de consultation relatif à la révision de la gouvernance de l'IASB n'ait été lancée, et sans vue d'ensemble claire de la relation à établir entre le groupe de surveillance et l'IASCF dans la constitution de cette dernière;

4. estime que le groupe de surveillance devrait refléter l'équilibre des espaces monétaires les plus importants à l'échelon international, la diversité culturelle ainsi que les intérêts des économies développées et émergentes et des institutions internationales qui doivent rendre des comptes aux pouvoirs publics; considère en outre que le groupe de surveillance devrait jouer un rôle actif en matière de promotion de la transparence de l'information financière, du développement et du fonctionnement efficace des marchés financiers, de la prévention de la pro-cyclicité, de la garantie de la stabilité des marchés financiers et de la prévention des risques systémiques; considère que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire devrait également être intégré au groupe de surveillance; note avec satisfaction la proposition selon laquelle le groupe de surveillance devrait comprendre dès le départ:

- le membre responsable de la Commission,
- le président du Comité des marchés émergents de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV),
- le président du Comité technique de l'OICV (ou le vice-président, ou le président désigné de la commission de valeur, dans les cas où le président d'un régulateur de marchés de valeurs mobilières de l'Union, le commissaire de l'Agence des services financiers du Japon ou bien le président de la Commission de la bourse (SEC) des États-Unis préside également le Comité technique de l'OICV),
- et le commissaire de l'Agence des services financiers du Japon,
- le président de la SEC des États-Unis, et
- le président du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire;

5. déplore le fait que le Parlement européen n'a pas été consulté à propos de la création d'un groupe consultatif international en matière de comptabilité;

6. estime que les régulateurs de marchés de valeurs mobilières de l'Union devraient également être représentés dans le groupe de surveillance; souligne qu'aucune organisation ne devrait avoir plus d'un représentant au sein du groupe de surveillance;

7. souligne la complexité de la structure institutionnelle du groupe de surveillance; met en relief la nécessité de mettre en place des mécanismes de coopération efficaces pour que ce groupe puisse être opérationnel et exercer ses compétences principales; insiste, dans ce contexte, sur le fait que les membres du groupe de surveillance doivent avoir des compétences suffisantes pour pouvoir être tenus responsables sur le plan politique;

8. est préoccupé par le fait que certains des membres qui ont été proposés pour appartenir au groupe de surveillance ne demandent pas aux émetteurs sur leur marché national d'appliquer les normes IFRS; est d'avis que la qualité de membre du groupe de surveillance ne devrait être effective que si ces membres s'engagent à introduire les IFRS comme normes sur leur marché national; souligne qu'aucun pays ne devrait avoir plus d'un délégué au sein du groupe de surveillance;

9. prend acte du fait que l'IASCF propose aussi que l'IASB passe de quatorze à seize membres; juge cette augmentation acceptable, étant donné qu'elle peut conduire à un IASB plus équilibré, en particulier si la proposition de l'IASCF est modifiée en vue d'assurer le traitement parallèle des espaces monétaires les plus importants à l'échelon international;

10. demande qu'un protocole d'accord soit conclu entre le Parlement, le Conseil et la Commission afin de définir les conditions dans lesquelles les législateurs doivent être associés au travail du groupe de surveillance, si ce dernier est mis en place à ce stade;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, au Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

-
- (1) JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.
 - (2) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2008)0183**.
 - (3) JO L 304 du 22.11.2007, p. 9.
 - (4) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2007)0526**.
 - (5) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2007)0527**.
 - (6) JO C 313 E du 20.12.2006, p. 116.
 - (7) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Dernière mise à jour: 10 octobre 2008

Avis juridique